



Affiché le
10 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°02/2023

Arrêté de circulation sur la voie publique de la commune de Frossay pour travaux – 2, place du Centre

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de l'entreprise PICOT BEGO PEINTURE, 38 Avenue des Frères Lumière 44250 SAINT BREVIN LES PINS, en date du 3 janvier 2023, concernant des travaux de réfection du Pignon de la maison située 2 Place du centre.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement des travaux au 2, place du Centre du **lundi 16 janvier à 7h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 18h00.**

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise PICOT BEGO PEINTURE est autorisée à installer un échafaudage devant le 2, place du Centre du **lundi 16 janvier à 7h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 18h00.**

Article 2 : La circulation sera interdite, sauf riverains, rue des Puits du **lundi 16 janvier à 7h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise PICOT BEGO PEINTURE.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 09 Janvier 2023



Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.